

DELIBERATION

SEANCE DU 07 mars 2023

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre

SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle, BENOIT Julie, Echevins.
DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, MARENNE Yves, TOUSSAINT
Michaël, CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, SEVRIN Frédéric, DUBOIS DARCIS
Corine, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc, DOHET Alain, WOUTERS Yvan, Conseillers(ères)
communaux

CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

OBJET : Redevance pour les emplacements du marché hebdomadaire du samedi matin à Aywaille

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la
Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances
communales ;

Vu la loi du 25/06/1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté d'exécution du 24/09/2006 (MB 29/09/2006) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la
Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/02/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,
3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 16/02/2023 et joint en annexe ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période
expirant le 31/12/2025, un droit de place du chef de tout emplacement au marché public communal (marché aux
camelots).

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe l'emplacement. Lorsque le redevable
est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres.

Article 3 : Le montant de ce droit est fixé à :

Pour les marchands abonnés :

• **0,60 €** par jour et par mètre carré de l'emplacement occupé, auquel s'ajoute :

- **15 €** par mois et par emplacement pour l'utilisation d'électricité pour alimenter **jusqu'à 2 appareils électriques de faible consommation** (moins de 300 Watts) ;
- **25 €** par mois par emplacement pour l'utilisation d'électricité pour alimenter **3 appareils électriques et plus** dont au moins un de **forte consommation** (300 Watts et plus) ;

Pour les marchands non-abonnés :

• **0,70 €** par jour et par mètre carré de l'emplacement occupé, auquel s'ajoute **6 €** par jour et par emplacement en cas d'utilisation d'électricité.

Article 4 : Le droit à payer est consigné entre les mains du Directeur financier ou de son délégué dès l'occupation de l'emplacement contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;
- finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : sur base de l'occupation sur place ;
- communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,
N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,
Th. CARPENTIER

POUR EXTRAIT CONFORME,

Délivré le 14/03/2023

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



N. HENROTTIN



Th. CARPENTIER